



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE N° 5650/2018**  
**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OUVERTURE**  
**D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE KARR LICHOU,**  
**SAMEDI 23 JUIN**

**LE MAIRE** de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

**Vu** les articles L 3335-1 modifié, L 3334-2 modifié et L 3335-4 modifié du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la demande de la société KARR LICHOU d'ouvrir une buvette temporaire lors de la manifestation Marolles en Fête, le samedi 23 juin, à Marolles-en-Brie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société KARR LICHOU, représentée par sa gérante Géraldine CLESS, siégeant au 82 avenue de la Fouilleuse, 92150, Suresnes, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire avec consommation sur place, sur les Prés du Réveillon, le samedi 23 juin 2018 de 18 heures à 01 heure à l'occasion de la fête communale Marolles en Fête.

**ARTICLE 2 :** À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**ARTICLE 4 :** Le Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au :

- Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Villecresnes,
- A l'intéressé.

Fait à Marolles-en-Brie, le 08 juin 2018.



Sylvie GERINTE  
Maire de Marolles-en-Brie